

---

## **Domaine politique 5 Energie**

### **Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), RS 101**

#### **Art. 89 Politique énergétique**

<sup>1</sup> Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons s'emploient à promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement, ainsi qu'une consommation économe et rationnelle de l'énergie.

<sup>2</sup> La Confédération fixe les principes applicables à l'utilisation des énergies indigènes et des énergies renouvelables et à la consommation économe et rationnelle de l'énergie.

<sup>3</sup> La Confédération légifère sur la consommation d'énergie des installations, des véhicules et des appareils. Elle favorise le développement des techniques énergétiques, en particulier dans les domaines des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

<sup>4</sup> Les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont au premier chef du ressort des cantons.

<sup>5</sup> Dans sa politique énergétique, la Confédération tient compte des efforts des cantons, des communes et des milieux économiques; elle prend en considération les réalités de chaque région et les limites de ce qui est économiquement supportable.

---

### **Loi sur l'énergie (LEne), RS 730.0**

#### **Art. 12 Recherche, développement et démonstration**

<sup>1</sup> La Confédération soutient la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement initial de nouvelles technologies, en particulier dans le domaine de l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi que du recours aux énergies renouvelables. Elle tient compte des efforts consentis par les cantons et par les milieux économiques.

<sup>2</sup> Après avoir entendu le canton concerné, elle peut soutenir:

- a. des installations et des projets pilotes et de démonstration;
- b. des essais dans le terrain et des analyses visant à tester et à apprécier des techniques énergétiques, à évaluer des mesures de politique énergétique ou à recueillir les données nécessaires à ces travaux.

#### **Art. 14 Aides financières et forme des contributions**

<sup>1</sup> Lorsque l'encouragement des mesures énumérées ci-dessus passe par une aide financière destinée à un objet spécifique, celle-ci revêt en général la forme de versements non remboursables. Des contributions aux frais d'exploitation ne sont accordées qu'à titre exceptionnel. Tout soutien rétroactif est exclu.

<sup>2</sup> Les aides financières ne peuvent dépasser 40 % des coûts pris en compte. Si un bénéfice est réalisé, elles seront remboursées en fonction du montant du produit.

<sup>3</sup> Pour les aides financières au titre des art. 12, al. 2, et 13, sont réputés coûts pris en compte les frais non amortis qui dépassent les coûts des techniques conventionnelles et, en cas d'assainissement énergétique des bâtiments, les investissements qui dépassent les coûts des techniques conventionnelles.<sup>1</sup> Sont prises en compte pour les autres aides financières les dépenses effectives absolument nécessaires à l'exécution correcte de la tâche correspondante.

<sup>4</sup> A titre exceptionnel, les aides financières prévues à l'al. 2 peuvent atteindre 60 % des coûts pris en compte. La dérogation est fonction de la qualité du projet concerné, des intérêts particuliers de la Confédération et de la situation financière du bénéficiaire de l'aide.

## **Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (LSu), RS 616.1 (kein Spezialgesetz)**

### **Art. 11 Requête; obligation de renseigner**

- <sup>1</sup> Les aides et les indemnités ne sont allouées que sur demande.
- <sup>2</sup> Le requérant est tenu de fournir à l'autorité compétente tous les renseignements nécessaires. Il doit l'autoriser à consulter les dossiers et lui donner accès aux lieux.
- <sup>3</sup> Les obligations définies à l'al. 2 subsistent même après l'octroi de l'aide ou de l'indemnité, de manière à ce que l'autorité compétente puisse opérer les contrôles nécessaires et élucider les cas de restitution.
- <sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle la protection des données.

### **Art. 23 Versements**

- <sup>1</sup> Les aides et les indemnités peuvent être versées au plus tôt dès le moment où des dépenses apparaissent imminentes.
- <sup>2</sup> Avant la fixation du montant définitif de l'aide ou de l'indemnité, 80 % au plus de la prestation peuvent en principe être versés.

## **Loi sur l'énergie nucléaire (LENu), RS 732.1**

### **Art. 86 Encouragement de la recherche et de la formation de spécialistes**

- <sup>1</sup> La Confédération peut encourager la recherche appliquée sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, en particulier sur la sécurité des installations nucléaires et sur l'évacuation des déchets radioactifs.
- <sup>2</sup> Elle peut soutenir la formation de spécialistes ou les former elle-même.
- <sup>3</sup> En règle générale, une aide financière n'est accordée à un particulier que s'il prend en charge au moins 50 % des coûts.

## **Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (Loi sur le CO<sub>2</sub>), RS 641.71**

### **Art. 35 Encouragement des technologies visant la réduction des gaz à effet de serre**

- <sup>1</sup> Un montant annuel de 25 millions de francs au plus issu du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> est versé au fonds de technologie pour le financement de cautionnements.
- <sup>2</sup> Le fonds de technologie est géré par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.
- <sup>3</sup> Il permet à la Confédération de cautionner des prêts à des entreprises afin de développer et de commercialiser des installations et des procédés visant l'un des buts suivants:
  - a. diminuer les émissions de gaz à effet de serre;
  - b. permettre l'utilisation d'énergies renouvelables;
  - c. promouvoir l'utilisation parcimonieuse des ressources naturelles.
- <sup>4</sup> Les cautionnements sont octroyés pour une durée maximale de 10 ans.

## **Loi sur l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (LIFSN), RS 732.2**

### **Art. 2 Tâches**

<sup>3</sup> L'IFSN peut soutenir des projets de recherche concernant la sécurité nucléaire.

## **Loi fédérale sur les ouvrages d'accumulation (LOA), RS 721.101**

### **Art. 22 Surveillance par la Confédération**

<sup>1</sup> L'autorité fédérale de surveillance contrôle l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Les grands ouvrages d'accumulation sont placés sous la surveillance directe de la Confédération.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral désigne l'autorité fédérale de surveillance.

## **Ordonnance sur l'énergie (OEnE), RS 730.01**

### **Art. 14 Recherche, développement et démonstration**

<sup>1</sup> L'encouragement de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et du développement initial de nouvelles technologies dans le cadre de programmes pluriannuels est régi par les art. 23 à 25 de la loi du 7 octobre 1983 sur la recherche<sup>1</sup>.

<sup>2</sup> Les installations pilotes et de démonstration ainsi que les projets pilotes et de démonstration dans le domaine de l'énergie bénéficient, après consultation du canton concerné, d'un soutien:

a. lorsqu'ils favorisent l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie ou le recours aux énergies renouvelables;

b. lorsque le potentiel d'application et les probabilités de succès du projet sont suffisamment importants;

c. lorsque le projet est conforme à la politique énergétique de la Confédération, et

d. lorsque les résultats obtenus sont accessibles au public et communiqués aux milieux intéressés.

<sup>3</sup> L'al. 2 est applicable par analogie au soutien d'analyses et d'essais sur le terrain.

## **Ordonnance sur les ouvrages d'accumulation (OSOA), RS 721.101.1**

### **Art. 29 Autorité fédérale de surveillance**

(art. 22 LOA)

1 L'autorité fédérale de surveillance est l'OFEN.

2 L'OFEN assume en particulier les tâches suivantes:

d. encouragement de la recherche;

## **Ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENu), RS 732.11**

### **Art. 77 Encouragement de la recherche, de l'enseignement et de la formation**

<sup>1</sup> Les autorités de surveillance soutiennent dans les limites des crédits accordés, les projets de recherche appliquée, d'enseignement et de formation spécialisée dans les domaines de la sécurité et de la sûreté des installations nucléaires et de l'évacuation des déchets radioactifs.

<sup>2</sup> Elles les soutiennent par des aides financières ou en leur assurant le concours des collaborateurs de l'office ou de L'IFSN.

## **Verfügung des Bundesrats über die Einsetzung der Eidgenössischen**

**Energieforschungskommission** (Arrêt du Conseil fédéral sur la mise en place de la Commission fédérale pour la recherche énergétique, CORE)